



Dossier de presse

Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur – Ouverture de la procédure de consultation sur la révision du code civil

30 juin 2021

1 Contexte

- La **loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés**, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, a introduit deux nouveaux motifs de nullité en matière de mariage : le mariage forcé (art. 105, ch. 5, CC) et le mariage avec une personne mineure (art. 105, ch. 6, CC).
- Une **évaluation** de ces deux motifs de nullité a été réalisée, en réponse à un mandat parlementaire – le **postulat 16.3897 Arslan** du 16 décembre 2016 « Evaluation de la révision du Code civil du 15 juin 2012 (mariages forcés) ».
- Dans son **rapport du 29 janvier 2020**, « Évaluation des dispositions du code civil concernant les mariages forcés et de mineurs », le **Conseil fédéral** constatait la nécessité d'une révision législative au sujet de la minorité comme motif de nullité pour et esquissait une solution (ch. 4.3.5 du rapport du 29 janvier 2020) :
 - Selon le **droit en vigueur**, si une personne est mineure lors du mariage, celui-ci ne peut plus être annulé dès que l'intéressé a atteint la **majorité**, soit **18 ans révolus (réparation automatique)**. Il apparaît nécessaire d'accorder aux intéressés ainsi qu'aux autorités pouvant intenter action un délai plus long pour demander l'annulation du mariage.
 - Selon le droit en vigueur, le mariage ne peut non plus être annulé si son maintien correspond à l'intérêt supérieur de l'époux concerné. Cette **pesée d'intérêts** est souvent contestée. C'est pourquoi le Conseil fédéral juge opportun de reconsidérer cette question.

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'élaborer un avant-projet.

- Pour ce qui est de la **nullité des mariages forcés**, l'évaluation **n'a pas révélé d'amélioration possible**. En l'état actuel du droit, un mariage forcé, c'est-à-dire conclu en violation de la libre volonté des époux, doit être annulé ; l'action peut être intenté en tout temps et il n'y a aucune possibilité de maintenir l'union, à la différence du mariage avec une personne mineure.

2 Proposition du Conseil fédéral

- Depuis 2013, il n'est plus possible en Suisse de contracter valablement mariage avec une personne mineure. Lorsqu'il est question d'annuler un mariage avec un mineur, il s'agit donc exclusivement d'un **mariage conclu à l'étranger et de régler une**

situation existante, qui dure déjà depuis un certain temps (ch. 2.2.1 du rapport explicatif relatif à l'avant-projet).

- Les mariages avec une personne mineure correspondent à de **très nombreux cas de figure**, et un point est à souligner : tout mariage avec une personne mineure n'est pas ipso facto un mariage forcé.
 - Si un couple s'est librement dit oui en Grande-Bretagne ou en Italie alors que l'épouse avait 17 ans et que l'époux était majeur, et que le couple s'installe en Suisse, la nouvelle disposition sur le mariage avec une personne mineure est applicable.
 - Il en va de même pour une Indienne de 15 ans qui aurait contracté un mariage arrangé avec un compatriote âgé de 17 ans.
 - Le cas d'une Syrienne de 16 ans mariée de force à un homme de 21 ans tombe aussi sous le coup de cette clause de nullité, si les autorités suisses n'ont pas établi qu'il s'agit d'un mariage forcé lors de la procédure d'asile et que l'épouse ne leur a pas dénoncé ce fait.(ch. 2.2.1 du rapport explicatif relatif à l'avant-projet).

- Une nouvelle norme dans une disposition distincte (art. 105a AP-CC) pose le **principe** qu'un **mariage est déclaré nul par le juge** si l'un des époux était **mineur au moment de la célébration**. La loi énonce explicitement que c'est l'âge au moment du mariage qui est déterminant (ch. 2.2.2 et 3.1. du rapport explicatif relatif à l'avant-projet).
- Le Conseil fédéral propose de prolonger le délai pour invoquer la nullité et de faire jouer **la réparation du vice à compter des 25 ans de l'époux concerné**. Le principe lui-même de la réparation doit être maintenu eu égard à la diversité des situations (ch. 2.2.3 du rapport explicatif relatif à l'avant-projet).
- La **possibilité** pour le juge de maintenir **le mariage à titre exceptionnel au cas par cas** doit elle aussi être conservée. S'agissant de personnes encore mineures, cela est justifié par la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et par la nécessité de toujours considérer le bien de l'enfant (ch. 2.3.4 du rapport explicatif relatif à l'avant-projet). Pour les personnes déjà majeures (entre 18 et 25 ans), il convient de tenir compte de leur libre volonté (ch. 2.3.5 du rapport explicatif relatif à l'avant-projet).

3 Comparaison

	Droit en vigueur (art. 105, al. 6 CC)	Avant-projet du Conseil fédéral du 30 juin 2021 (en part. art. 105a CC)
Principe	Si une personne était mineure au moment de contracter mariage et qu'elle l'est toujours lors de l'examen du cas, on suppose que le mariage est nul.	Si une personne était mineure au moment de contracter mariage et qu'elle est âgée de moins, de 25 ans lors de l'introduction d'une action, on suppose que le mariage est nul.
Réparation	Une fois que la personne a 18 ans révolus, le mariage ne peut plus être déclaré nul.	Cette clause peut être invoquée tant que l'intéressé n'a pas 25 ans révolus.
Exception	<p>Moins de 18 ans : pesée d'intérêts</p> <p>Si le maintien du mariage correspond à l'intérêt supérieur de l'époux concerné, le mariage reste valable à titre exceptionnel.</p>	<p>Moins de 18 ans : pesée d'intérêts</p> <p>Si le maintien du mariage correspond à l'intérêt supérieur de l'époux concerné, le mariage reste valable à titre exceptionnel.</p> <p>Entre 18 et 25 ans : c'est la libre volonté des intéressés qui fait foi.</p> <p>Une fois atteint l'âge de 25 ans : la clause ne peut plus être invoquée (réparation automatique). Restent deux options : la clause de nullité pour contrainte (mariage forcé : art. 105, al. 5 CC) ou le divorce.</p>
Teneur du texte de loi	<p>Art. 105, ch. 6</p> <p>Le mariage doit être annulé : (...)</p> <p>6. lorsque l'un des époux est mineur, à moins que son intérêt supérieur ne commande de maintenir le mariage.</p>	<p>Art. 105a</p> <p>¹ Le juge déclare que le mariage est nul lorsque l'un des époux était mineur au moment de la célébration.</p> <p>² Le juge rejette l'action en annulation du mariage:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsque l'époux concerné est encore mineur et que son intérêt supérieur commande de poursuivre le mariage; ou 2. lorsque l'époux concerné, devenu majeur, déclare de son plein gré vouloir poursuivre le mariage. <p>³ Une fois que l'époux concerné a atteint l'âge de 25 ans, il n'est plus possible de faire valoir qu'il était mineur au moment de la célébration du mariage pour obtenir l'annulation de celui-ci.</p>